



LA SÉCURITÉ,  
LA DIGNITÉ  
ET LE RESPECT  
POUR TOUS

SAFETY, RESPECT  
AND DIGNITY  
FOR ALL

# Le Service correctionnel du Canada : le continuum des services offerts aux victimes d'actes criminels



# Aperçu

Service correctionnel du Canada (SCC) et Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)

Services aux victimes offerts par le SCC et la CLCC:

- Enregistrement d'une victime – critères à rencontrer;
- Divulgence d'information;
- Audiences, déclarations et registre des décisions;
- Données sur les victimes enregistrées.



# Mission et responsabilités du SCC

Le SCC, de par la Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), est responsable de:

- la gestion de la peine des délinquants servant une sentence de deux (2) ans et plus;
- la gestion des établissements fédéraux à niveaux de sécurité multiples et de la supervision des délinquants en communauté.

Le SCC a comme mission de contribuer à la sécurité publique en:

- évaluant les délinquants;
- encourageant les délinquants à suivre les programmes correctionnels requis;
- favorisant la réinsertion sociale de ceux-ci en octroyant des programmes de mise en liberté progressive;
- exerçant la surveillance en communauté;
- offrant des services aux victimes d'actes criminels.



# Responsabilités de la CLCC

La CLCC est un tribunal administratif indépendant responsable, de par la Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC):

- d'accorder, refuser, annuler ou révoquer la semi-liberté et la libération conditionnelle;
- d'interdire la mise en liberté d'un délinquant avant l'expiration légale de sa peine en fonction du risque qu'il représente.

La CLCC a comme mission de contribuer à la sécurité publique en:

- facilitant la réintégration des délinquants en temps opportun;
- évaluant le risque;
- imposant, au besoin, des conditions particulières à la mise en liberté;
- offrant des services aux victimes d'actes criminels.



# HISTORIQUE SUR L'ÉVOLUTION DES SERVICES AUX VICTIMES

- Avant 1992 : peu de reconnaissance publique des besoins des victimes d'actes criminels;
- 1992 : adoption de la LSCMLC
  - définition du terme victime (article 2);
  - obligation de fournir aux victimes des renseignements sur le délinquant qui leur a causé du tort;
  - possibilité d'observer les audiences de la CLCC;
  - possibilité de recevoir le registre des décisions de la CLCC.
- 2001: introduction par la CLCC de la politique permettant aux victimes de présenter en personne une déclaration durant une audience
- 2005: création du Fonds d'aide aux victimes pour assister aux audiences
- 2006: bonification du Fonds d'aide aux victimes
- 2006: interprétation élargie de la définition du terme victime en vertu de la LSCMLC

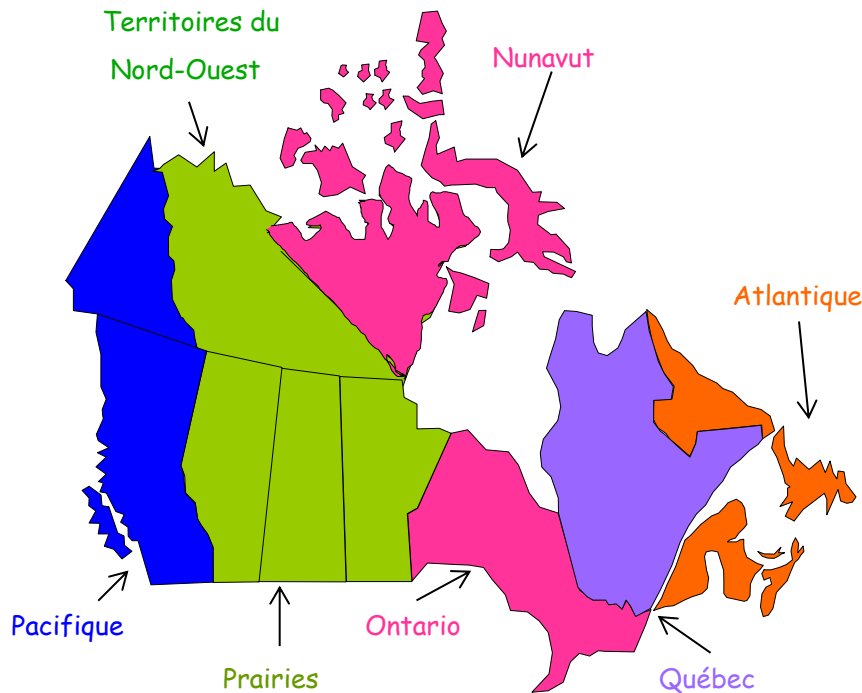


# HISTORIQUE SUR L'ÉVOLUTION DES SERVICES AUX VICTIMES

- 2007: mise sur pied du Bureau de l'Ombudsman fédéral pour les victimes d'actes criminels;
- 2007: mise en œuvre du Bureau des services aux victimes du SCC;
- 2011: adoption de la Loi S-6 (Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves – abolition de la révision judiciaire);
- 2012: adoption de la Loi C-10 (Loi sur la sécurité des rues et des communautés);
- 2014: adoption de la Loi C-489 (Conditions imposées aux délinquants);
- 2015: adoption de la Loi C-32 (Charte des droits des victimes);
- 2015: adoption de la Loi C-479 (Équité à l'égard des victimes).



# SCC – Divisions opérationnelles

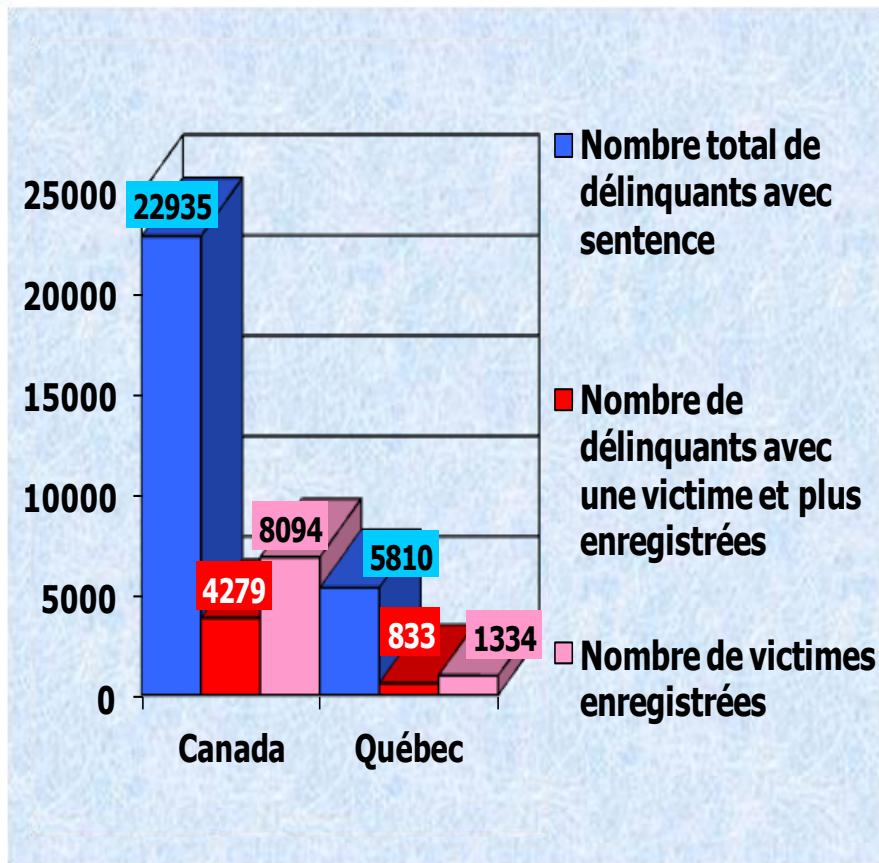


## Bureau des services aux victimes

- mis sur pied en septembre 2007;
- situé à Laval dans les bureaux de l'administration régionale du Québec;
- quatre agentes des services aux victimes, une gestionnaire régionale ainsi qu'une adjointe;
- approximativement 1250 suivis victimes pour 815 dossiers de délinquants.



# Inscription non automatique



L'inscription d'une victime afin de recevoir des informations **n'est pas un automatisme**. Une victime doit initier elle-même le contact, remplir et signer un formulaire à cet effet.

- [www.csc-scc.gc.ca](http://www.csc-scc.gc.ca)
- Ligne téléphonique du SCC :
  - 450-967-3680
  - Sans frais 1-866-806-2275 (au Canada)





# Processus d'inscription à titre de victime

Le SCC et la CLCC sont tous deux responsables d'accueillir une demande de renseignements de la part d'une victime et:

- déterminent si la victime correspond à la définition légale selon la LSCMLC;
- contactent la victime et lui transmettent les renseignements auxquels elle a droit;
- fournissent des explications sur le processus correctionnel et déterminent le type de suivi souhaité.

Les victimes qui désirent l'information, mais préfèrent ne pas la recevoir directement, peuvent mandater une personne de leur choix à qui l'information sera transmise.

L'inscription d'une victime afin de recevoir des informations est **confidentielle**; le délinquant n'est pas informé de la démarche.



# Définition de « victime »

- Selon l'article 2 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), une victime est:
  - Le particulier qui a subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction;
  - si cette personne est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte, son époux, la personne qui vit avec elle au moment de son décès – dans une relation conjugale depuis au moins un an, l'un de ses parents ou une personne à sa charge, quiconque en a la garde, en droit ou en fait, ou aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, quiconque à la garde, en droit ou en fait, ou qui est chargée de l'entretien d'une personne à sa charge, ou aux soins de laquelle celle-ci est confiée.



# Définition de « autre personne »

- Selon l'article 26(3) de la LSCMLC, le SCC se doit d'offrir les services visés à « d'autres personnes » que les victimes directes, soit dans le cas d'une personne qui convainc le commissaire :
  - i. qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci; **et**
  - ii. qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au Code criminel.



# Communication de renseignements aux victimes

Le SCC et la CLCC sont responsables de fournir des informations aux victimes sur le délinquant qui leur a causé du tort. Ce processus s'appelle « notification aux victimes ».

Une fois que la victime s'est inscrite auprès du SCC, l'agent des services aux victimes (ASV) communique à celle-ci les renseignements suivants (article 26 (1) a) :

- le nom du délinquant;
- l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné (incluant la révision judiciaire et l'article 810);
- la date de début et la durée de la peine qu'il purge;
- les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle.



# Communication discrétionnaire de renseignements aux victimes

L'ASV peut lui communiquer tout ou en partie les renseignements suivants si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant (article 26 (1) b) :

- l'âge du délinquant;
- nom du pénitencier et l'emplacement du pénitencier où il est détenu;
- transfèrements: préavis concernant le transfèrement dans un établissement à sécurité minimale, et motif du transfèrement;
- programmes auxquels le délinquant participe ou a participé;
- infractions disciplinaires graves que le délinquant a commises;
- la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130;



# Communication discrétionnaire de renseignements aux victimes (suite)

- la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur, de la libération conditionnelle ou d'office et motifs des permissions de sortir;
- les conditions dont est assortie la permission de sortir, le placement à l'extérieur, la libération conditionnelle ou d'office;
- sa destination lors de sa permission de sortir, son placement à l'extérieur, sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire;
- S'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas.



# Communication discrétionnaire de renseignements aux victimes (suite)

Nouveaux renseignements à communiquer suite à l'adoption de la Loi sur l'équité à l'égard des victimes (C-479) lorsqu'elle sera en vigueur (juillet 2015):

- Renseignements sur le plan correctionnel et les progrès du délinquant relativement à ce plan;
- Fournir les renseignements sur la libération du délinquant quatorze (14) jours avant la libération;
- Modifications des périodes d'examens de libérations conditionnelles prévues par la LSCMLC.



# Charte canadienne des droits des victimes

Voici les quatre droits accordés par la Loi C-32:

- Le droit à l'information;
- Le droit à la protection;
- Le droit à la participation;
- Le droit au dédommagement.





# Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)

## DROIT À L'INFORMATION

- Renseignements sur la situation du délinquant (résumé du plan correctionnel);
- Information sur le statut d'expulsion d'un délinquant (endroit de détention , date et pays d'expulsion);
- Envoi automatique des décisions de la CLCC;
- Obligation pour le SCC de fournir de l'information sur la médiation;
- Modernisation de la prestation des services aux victimes (portail WEB).



# Référence au programme de Possibilité de Justice Réparatrice (PJR)

- Quelques données;
- Motifs les plus fréquents de référence au programme de du PJR;
- Victimes demandant le PJR : quelles sont les catégories de délits;
- Fonctionnement général d'une référence au PJR;
- Quels sont les formes de contacts possibles entre la victime et le délinquant lors d'une médiation;
- Exemple de cas.



# Charte canadienne des droits des victimes

## DROIT À LA PROTECTION

- Exigences SCC/CLCC:
  - Prendre les mesures raisonnables et nécessaires afin de protéger les victimes contre l'intimidation et les représailles lors de la prise de décisions;
  - respecter le droit à la protection des renseignements personnels des victimes;
- Exigences CLCC:
  - imposer des conditions de non-communication et des restrictions géographiques pour les ordonnances de surveillance de longue durée lorsque raisonnable et nécessaire;
  - consulter la victime avant de modifier ou supprimer une condition déjà imposée, et de donner les raisons pour lesquelles elle a choisi de ne pas imposer de telles conditions;
- Autorisation pour le SCC de partager à la victime une **photo** récente du délinquant au moment de sa libération ou de l'expiration du mandat,



# Charte canadienne des droits des victimes

## DROIT À LA PARTICIPATION

- Permettre aux victimes de faire part de leur opinion sur les décisions qui incombent aux professionnels de la justice et de voir à ce que l'on en tienne compte aux diverses étapes du processus de justice pénale;
- Permettre aux victimes qui ne peuvent assister aux audiences de libération conditionnelle d'en écouter un enregistrement audio;
- Permettre aux victimes d'exprimer leur point de vue en ce qui touche les décisions ayant une incidence sur les droits que leur confère la Loi.



# Charte canadienne des droits des victimes

## DROIT AU DÉDOMMAGEMENT

- Donner le droit aux victimes de voir à ce que la Cour envisage de prononcer une ordonnance de dédommagement à l'égard de toutes les infractions pour lesquelles il est facile de calculer les pertes financières;
- Créer des outils pour les victimes afin de leur donner accès à de plus amples renseignements sur le dédommagement, et octroyer des fonds aux provinces et territoires afin qu'ils puissent améliorer les mécanismes d'exécution de ces ordonnances.



# Charte canadienne des droits des victimes

## RECOURS

- Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation de ses droits peut déposer une plainte auprès du ministère ou de l'organisme fédéral approprié;
- Tout ministère ou organisme fédéral qui a des responsabilités en vertu de la Charte canadienne des droits des victimes doit disposer d'un mécanisme interne d'examen des plaintes accessible aux victimes.



# Consultation auprès des victimes enregistrées

Pour chaque mise en liberté envisagée, la victime est consultée et invitée à transmettre de l'information concernant ses préoccupations, incluant des demandes relatives à des conditions spéciales:

- Condition de non-contact avec elle-même et sa famille;
- Restriction géographique;
- Le SCC et la CLCC **doivent** prendre en considération toute l'information accessible relativement aux préoccupations des victimes. Toutefois, la décision d'imposer ou non une condition demandée par une victime est discrétionnaire. Si la condition demandée n'est pas imposée, les décideurs doivent justifier leur décision par écrit.
- Partage avec le délinquant.



# Services offerts par la CLCC

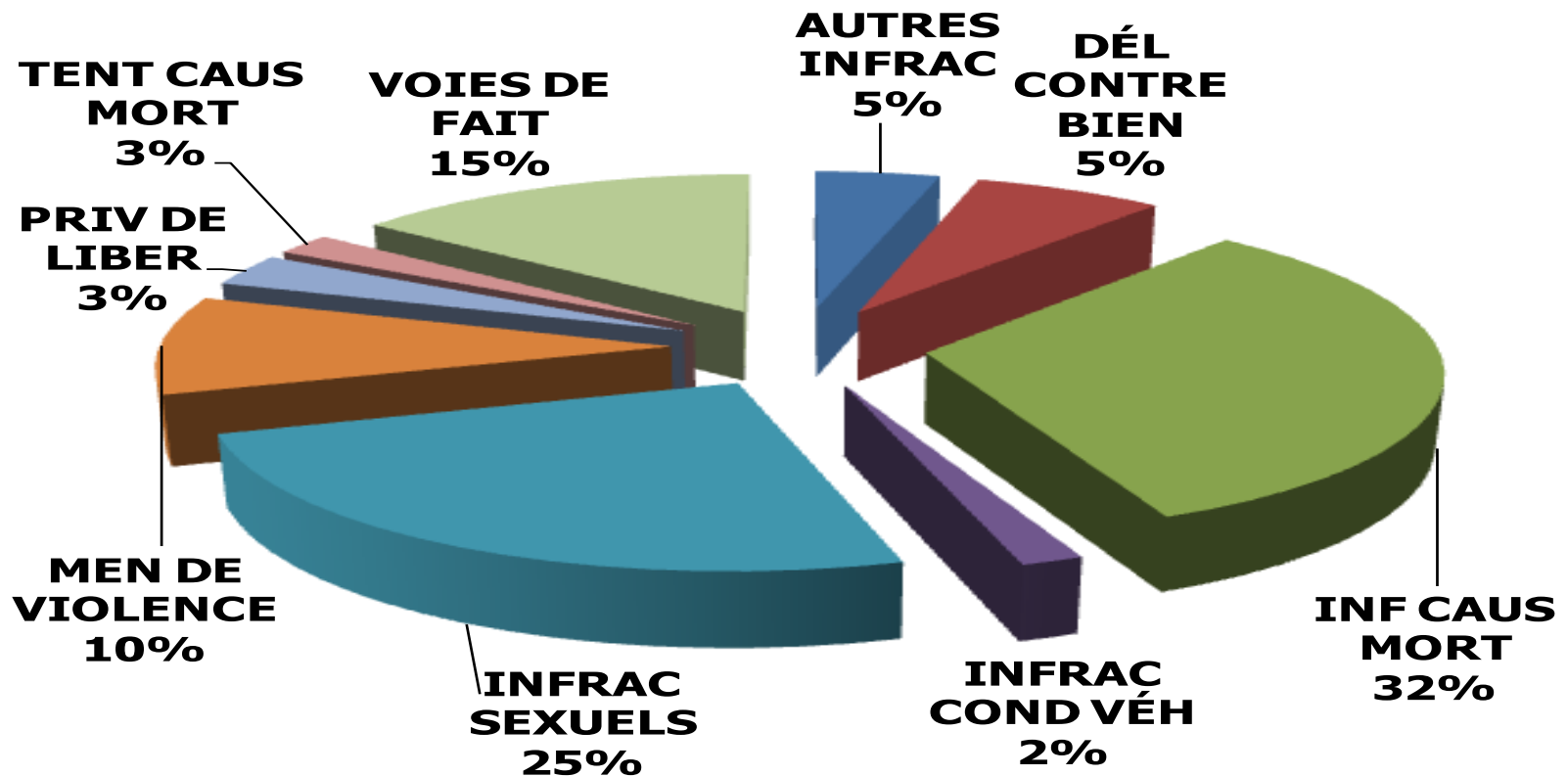
<b>Assister à une audience</b>	<b>Registre des décisions</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>•accompagnement par un agent régional des communications;</li><li>•possibilité d'être accompagné par une/des personnes de soutien;</li><li>•service d'interprète pour traduction simultanée;</li><li>•fonds d'aide aux victimes</li><li>•répercussions de l'infraction sur la victime, la famille et la collectivité;</li><li>•craintes / demande de conditions;</li><li>•lecture / audio / vidéo de déclaration;</li><li>•partage au délinquant.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•toute personne peut, sur demande écrite, obtenir une copie des décisions de la CLCC (<b>avec la Charte, les victimes n'auront plus besoin de compléter de demande</b>);</li><li>•aide à comprendre le processus de prise de décision et à promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte.</li></ul>

Pour visionner une audience virtuelle, veuillez visiter le site : [www.pbc-clcc.gc.ca](http://www.pbc-clcc.gc.ca)





# Données sur les victimes enregistrées Selon la catégorie du crime





# Mot de la fin

**Merci de votre attention**

Rachel Desmarais et  
Marie-Amélie Tremblay  
Agentes  
Bureau des services aux victimes